

Arrêt

n° 151 730 du 3 septembre 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X
 2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint, prise le 27 février 2015, enrôlée sous le numéro X.

Vu la requête introduite le 1er avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint, prise le 27 février 2015, enrôlée sous le numéro X.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT (affaire X) et Me G. MAFUTA LAMAN (affaire X), avocats, et S. MORTIER, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

1.1 L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») prescrit que : « *[I]lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.*

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites».

1.2 Le Conseil relève que la partie requérante a introduit, en date du 1^{er} avril 2015, deux requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, à savoir, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint en date du 27 février 2015. La

première requête a été introduite par l'intermédiaire de Me C. MANDELBLAT et a été enrôlée sous le numéro X. La seconde requête a été introduite par l'intermédiaire de Me G. MAFUTA LAMAN et a été enrôlé sous le numéro X. En application de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, le Conseil joint d'office ces recours.

1.3 Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 15 juin 2015, la partie requérante a en outre expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la requête introduite par l'intermédiaire de Me C. MANDELBLAT, soit celle enrôlée sous le numéro X. Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le recours introduit par l'intermédiaire de Me G. MAFUTA LAMAN, enrôlé sous le numéro X, et n'examine que la première requête introduite par l'intermédiaire de Me C. MANDELBLAT, enrôlée sous le numéro X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie muluba et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 septembre 2014, votre mari, membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), participe à une manifestation de l'opposition. Vers 17h, un ami de votre mari vous informe que ce dernier a été arrêté suite aux troubles entre les forces de l'ordre et les manifestants. Le lendemain matin, votre beau-père va voir le parti de l'UDPS pour leur expliquer votre situation. Le jeudi qui suit, l'UDPS vous informe que votre mari n'est pas repris sur la liste des personnes arrêtées et détenues. Vous vous rendez au cachot de la commune de Kalamu pour rechercher votre mari mais il n'y est pas.

Le 26 octobre 2014, des individus en tenue civile viennent à votre domicile, à la recherche de votre époux. Vous leur dites que vous n'avez aucune information depuis le 27 septembre 2014. Durant cet après-midi, vous êtes agressée par trois hommes et puis, ils prennent trois photos de vous. Votre beau-père vient vous voir et il ramasse par terre, un mandat d'arrêt de l'ANR (Agence nationale de Renseignements) et la carte de membre de l'UDPS de votre époux. Votre beau-père se rend aux locaux de l'ANR pour obtenir des informations et l'ANR lui répond qu'ils sont aussi à la recherche de votre mari.

Le 3 novembre 2014, votre beau-père réussit à vous convaincre de participer à une marche pour protester contre la révision constitutionnelle proposée par Kabila. Vous êtes arrêtée avec d'autres participants et vous êtes emmenée au camp Lufungula. Vous êtes identifiée et vous êtes détenue durant 2 jours. Au 3e jour, vous êtes transférée dans un cachot que vous ne connaissez pas et vous y restez durant 3 semaines.

Dans ce lieu de détention, vous rencontrez un monsieur [K.] qui connaît votre tante [A.] et vous lui suppliez de vous donner le nom de votre lieu de détention mais il refuse.

Le 24 novembre 2014, tard dans la nuit, vous êtes appelée par des gens et vous arrivez dans le bureau de monsieur [K.]. Il vous demande d'enfiler une tenue et il vous emmène à l'extérieur dans une voiture. Il vous conduit jusqu'au Mont Ngafula dans une famille. Vous restez chez cette dernière pour vous reposer. Le lendemain matin, vous recevez la visite de monsieur [K.] et de votre tante [A.] qui prennent de vos nouvelles.

Le 1er décembre 2014, votre tante [A.] vient vous voir avec monsieur [G.] et ce dernier vous dit que vous ressemblez à sa femme et ensuite, ils sont repartis.

Le 7 décembre 2014, votre tante [A.] vient avec vos enfants et vous passez la nuit tous ensemble. Votre tante vous informe que votre père a décidé de mettre en vente votre parcelle pour vous faire quitter le pays car monsieur [K.] l'a exigé.

Le 9 décembre 2014, votre tante arrive avec monsieur [G.] et vous vous rendez à l'aéroport d'Ndjili pour prendre l'avion à destination de la Belgique.

Vous arrivez ici le 10 décembre 2014 et vous demandez l'asile le lendemain.

En cas de retour au Congo, vous craignez les personnes qui vous ont arrêtée en raison de votre statut de fugitive.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une attestation de perte de pièces d'identité à votre nom ainsi que la carte de membre de l'UDPS de votre mari.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir été agressée par des gens le 26 octobre 2014 à cause des problèmes de votre époux (audition 09/02/2015 – p. 14). Ensuite, vous déclarez avoir arrêtée le 3 novembre 2014 à Kinshasa par les forces de l'ordre car vous « semiez du désordre » : vous dites avoir d'abord été détenue durant 2 jours au camp Lufungula avant d'être transférée dans un cachot inconnu durant 3 semaines (audition 09/02/2015 – pp. 17, 24). Cependant, le Commissariat général ne pense pas que vous avez vécu les faits tels que relatés.

Premièrement, il remet en cause vos problèmes rencontrés le 26 octobre 2014 et qui sont liés à votre mari disparu depuis le 27 septembre 2014.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne savez pratiquement rien sur les activités politiques de votre mari alors que vous êtes mariée avec lui depuis 12 ans et qu'il est membre de l'UDPS depuis 2000 (audition 09/02/2015 – pp. 6,8,11). Ainsi, tout ce que vous savez de votre mari se limite au fait qu'il assiste aux réunions du parti au siège de Limete et Kisangani et qu'il a été arrêté à deux reprises lors des manifestations pour l'UDPS (audition 09/02/2015 – pp. 11,20). En dehors de ces éléments, vous ne savez pas s'il a un rôle particulier au sein de l'UDPS et dans quelle structure il serait impliqué. Aussi, vous ne savez pas s'il fait d'autres choses pour son parti (audition 09/02/2015 – p. 21). Au vu de vos réponses imprécises, le Commissariat général ne peut que constater que le profil politique de votre mari est limité.

Ensuite, le Commissariat général relève une contradiction importante entre vos propos et les informations objectives à sa disposition (dont une copie est jointe à votre dossier – Farde « Informations des pays »). Ainsi, vous affirmez que lors de la marche du 27 septembre 2014 à Kinshasa, les forces de l'ordre ont empêché les participants de continuer leur chemin et ont procédé à diverses arrestations, dont votre époux (audition 09/02/2015 – p. 16 et questionnaire CGRA – p. 15). Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général attestent clairement que cette « marche s'est déroulée dans le calme, sans présence policière ostensible », que « la manifestation s'est déroulée dans de bonnes conditions », qu' « aucun incident n'a été signalé » ou que « quelques milliers de militants de partis politiques de l'opposition ont participé à cette manifestation pacifique ». Ces informations viennent ainsi contredire vos déclarations et ce constat entame fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

Aussi, vous affirmez avoir été agressée un mois plus tard, le 26 octobre 2014 à votre domicile par des « gens en tenue civile et bien armés » qui étaient à la recherche de votre mari (audition 09/02/2015 – pp. 14, 16). Or, le Commissariat général relève qu'à cet instant-là, votre mari était déjà arrêté depuis un mois. Il n'y a donc pas de sens à ce que votre mari soit encore « recherché ».

Qui plus est, vous ignorez ce qui est reproché à votre mari et pourquoi il est « recherché » (audition 09/02/2015 – p. 23). Enfin, vous ne possédez aucunement un profil politique qui ferait de vous, une cible pour les autorités (audition 09/02/2015 – pp. 10,32-33). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi ces gens « en tenue civile et bien armés » ont débarqué à votre domicile le 26 octobre 2014 et partant, la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause. Dans ce contexte, le Commissariat général remet également en cause les violences dont vous avez fait état (audition 09/02/2015 – pp. 16-17, 31-32).

Deuxièrement, il remet en cause également votre détention de 2 jours au camp Lufungula ainsi que votre détention de 3 semaines dans un cachot « inconnu » (audition 09/02/2015 – p. 17).

Ainsi, invitée à relater spontanément vos conditions de détention au camp Lufungula, vous expliquez tout d'abord que les femmes et les hommes ont été enfermés dans une même pièce et qu'à cause de cette proximité, les hommes « viennent toucher les seins » et cela oblige les femmes à se réunir du même côté. Vous dites aussi qu'il y avait, à l'intérieur de votre cellule, un bassin pour les besoins car vous ne pouviez pas sortir et que cela puait (audition 09/02/2015 – pp. 17,25). Amenée à expliquer davantage vos conditions de détention, vous répondez que ce n'était pas facile, que vous n'étiez pas bien et que durant ces 2 jours, vous ne pouviez pas boire (audition 09/02/2015 – p. 25). Invitée à préciser vos propos et expliquer pourquoi ce n'était pas « facile » pour vous, vous répétez vos déclarations, à savoir que les hommes étaient enfermés avec les femmes, que ce n'était pas facile, que la pièce puait et que vous ne le supportiez pas (audition 09/02/2015 – p. 25). Amenée à décrire le lieu de votre détention à partir de ce que vous avez pu observer, vous mentionnez un terrain avec de la pelouse, un bâtiment bleu et votre cachot qui consistait en une grande pièce, avec une porte abimée, des tôles et un sol en ciment (audition 09/02/2015 – p. 26). Interrogée davantage sur les observations que vous avez pu faire de ce lieu, vous réitérez vos anciens propos par rapport au comportement des hommes enfermés avec vous (audition 09/02/2015 – pp. 25-26). Questionnée sur ce qui vous aurait éventuellement marquée durant cette détention, vous répondez « ce n'était pas moi. Mes idées étaient loin. Chacun pleurait à sa manière, je n'étais pas bien » (audition 09/02/2015 – p. 26). Enfin, amenée à faire part de vos souvenirs de ce lieu de détention, des discussions que vous auriez eues avec les autres codétenus, des anecdotes éventuelles que vous gardez en mémoire, vous répondez que "vous aviez fait la connaissance sur place d'une femme dénommée Nathalie, que les hommes racontaient des bêtises et faisaient n'importe quoi, que votre esprit n'était pas là et que vous ne parliez à personne" (audition 09/02/2015 – p. 27). Au vu de vos réponses sommaires, répétitives et peu spontanées, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été enfermée durant 2 jours dans ce lieu de détention. Par ailleurs, vous affirmez pourtant que ce fut la première fois que vous avez été arrêtée dans votre vie (audition 09/02/2015 – p. 25) et dès lors, le Commissariat général s'attend légitimement à ce que vous soyez spontanément plus précise et étayée dans vos propos, ce qui n'est pas le cas.

Aussi, le même constat est posé par rapport à votre seconde détention qui a duré 3 semaines. Ainsi, une question circonstanciée vous été posée afin que vous puissiez relater en détail, vos conditions de détention et vos propos sont succincts : vous affirmez en premier lieu que les conditions furent difficiles parce que vous dormiez à terre, sur un sol en ciment troué, que vous ne mangiez qu'au soir, que vous pouviez sortir le matin pour faire vos besoins mais votre possibilité de sortie dépendait du bon vouloir des gardiens (audition 09/02/2015 – p. 29). Amenée à décrire davantage vos conditions de détention, vous demandez si la question concerne toujours vos conditions de détention et après une confirmation par l'officier de protection, vous répondez que dans le cachot, c'était se lever, dormir ou prier et que chacun était concentré à sa manière (audition 09/02/2015 – p. 29). Interrogée sur les éventuelles règles à respecter en tant que détenu dans ce lieu et sur l'organisation au sein de cette prison, vous demandez d'abord une explication avant de dire que vous étiez détenue avec trois autres femmes qui étaient calmes et avec qui il n'y a pas eu de désordre. Vous dites que vous priiez ensemble à l'exception d'une qui n'était pas chrétienne. Vous expliquez aussi que vous aviez convenu ensemble d'un moyen alternatif pour faire vos besoins au cas où vous ne pouviez pas sortir de votre cellule. Vous parlez aussi des repas servis à terre (audition 09/02/2015 – pp. 29-30). Interrogée davantage sur ce que vous avez pu observer de ces femmes, de ce que vous avez appris d'elles durant toute cette période, vous parlez de Nathalie et vous dites qu'elle était une étudiante, membre de l'UDPS, et elle incitait les jeunes à adhérer à ce parti. Vous dites aussi qu'elle était recherchée et qu'elle a été arrêtée le 3 novembre. Ensuite, vous décrivez deux autres de vos codétenues en des termes sommaires : une ne parlait pas et l'autre qui n'était pas chrétienne, ne parlait pas car elle n'avait pas confiance (audition 09/02/2015 – p. 30). Invitée à préciser vos propos et à les décrire plus, vous dites qu'elles étaient toutes tristes et qu'elles priaient toutes (audition 09/02/2015 – p. 30).

Devant vos déclarations peu développées, l'officier de protection s'est assurée auprès de vous que vous compreniez effectivement le but des questions et vous avez confirmé avoir bien saisi l'importance des questions. Suite à cela, vous avez été amenée une dernière fois à relater vos conditions concrètes de détention et votre conseil est même intervenu pour vous expliquer davantage la question et ce qui était attendu de vous, et vous avez répondu que vous pensiez à vos enfants et à votre mari, que vous n'arriviez pas à réaliser que vous étiez en prison, que vous aviez du mal à dormir, que vous avez repensé à tout ce que vous avez enduré et que vous étiez prête à vous suicider. Vous avez ajouté aussi qu'en cellule, vous et vos codétenues regardiez le plafond, le sol et que vous ne faisiez rien et c'était

difficile pour tout le monde (audition 09/02/2015 – pp. 30-31). Vos réponses lacunaires et peu spontanées ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous relatez un évènement important et grave (une détention de 3 semaines) que vous avez vécu et partant, il remet en cause également votre seconde détention dans ce cachot. Partant, étant donné que le Commissariat général ne croit pas à vos deux détentions, il ne pense donc pas que votre crainte de persécution en cas de retour, soit fondée.

Troisièmement, le Commissariat général ne pense pas que vous êtes une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays. En effet, les seuls problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, ont été remis en cause. Ensuite, par rapport à votre soutien pour l'UDPS (: vous votez pour ce parti et parlez positivement du président; avez été à une manifestation: audition 09/02/2015 – p. 9-10, 32-33) , il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « La situation des membres de l'UDPS en RDC », 10 octobre 2013) que la répression à l'égard des membres et des sympathisants de l'UDPS est réelle. Toutefois, il s'avère que ce qui fonde les problèmes que ces personnes rencontrent avec les autorités de leur pays est leur implication effective dans le parti ou celle de leurs proches, à savoir votre mari . Le dépôt de la carte de membre de votre époux (Farde « Documents » : n°1) ne suffit pas à prouver l'implication de ce dernier. En l'espèce, le Commissariat général rappelle que les déclarations que vous avez faites (très imprécises tant sur votre implication que sur celle de votre mari), ne permettent pas de considérer que votre degré d'implication effective ou celle de votre mari seraient de nature telle qu'elles suffisent à établir votre crainte de persécution.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés (Farde « Documents »), ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre attestation de perte de pièce d'identité (Farde « Documents » : n°2) établit votre identité et nationalité mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 09/02/2015 – p. 34).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de l'absence de crainte en cas de retour dans son pays au vu de son profil, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante et à l'absence d'élément objectif susceptible d'établir le profil politique de son mari ou son arrestation au mois de septembre 2014, aux motifs qui auraient justifié l'agression de la requérante en date du 26 octobre 2014, au caractère lacunaire et peu empreint de vécu de ses déclarations concernant les détentions qu'elle dit avoir subies, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir la réalité même des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en lien avec la situation de son mari, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, concernant l'implication politique de son mari, la partie requérante souligne le manque d'instruction de la requérante, ainsi que son caractère effacé vis-à-vis de son mari et sa crainte liée aux activités de ce dernier, et reprend les indications fournies par la requérante lors de son audition concernant les activités de son mari (requête, pages 3-4) ; elle insiste également sur l'absence de lien entre l'ignorance de la requérante quant au rôle précis de son mari et la réalité du statut d'opposant de ce dernier (*ibidem*).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement lacunaire et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les activités – et les problèmes éventuels en lien avec ces activités – de son mari (cfr rapport d'audition du 9 février 2015, pages 11, 20 et 21 ; pièce n°5 du dossier administratif), avec lequel elle déclare pourtant vivre depuis 12 ans et dont l'appartenance à l'UDPS est ancienne (*ibidem*, pages 6,8 et 11) ; elle déclare par ailleurs soutenir elle-même ce parti depuis 2010 (*ibidem*, pages 9-10).

Les éléments invoqués en termes de requête, liés au profil de la requérante, apparaissent insuffisants à expliquer ces importantes méconnaissances, d'autant que, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante a fait état de nombreux contacts avec le parti suite à la disparition de son mari (cfr rapport d'audition du 9 février 2015, pages 16, 17, 21 et 22 ; pièce n°5 du dossier administratif) mais ne présente par ailleurs aucun élément objectif de nature à étayer la réalité du profil de ce dernier. De plus, si la partie requérante regrette qu'aucune vérification n'ait été effectuée auprès du siège de l'UDPS par la partie défenderesse (requête, page 4), le Conseil estime ce grief non fondé, dans la mesure où, en dépit d'une question portant sur l'accord de principe de la requérante quant à une démarche éventuelle en ce sens, celle-ci ne s'avère pas nécessaire au vu du caractère inconsistant des déclarations de la partie requérante à ce propos, comme relevé *supra*.

Pour ce qui concerne l'agression que la partie requérante expose avoir subie le 26 octobre 2014, force est de constater que celle-ci reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles des personnes se seraient présentées à son domicile pour rechercher son mari alors que celui-ci a déjà, selon elle, été arrêté depuis près d'un mois. Le fait pour celle-ci de préciser qu'il lui est impossible d'expliquer pourquoi « à cette date-là » des hommes en tenue civile se sont présentés à son domicile à la recherche de son époux et qu'elle a pu relater cette agression de manière détaillée, ne sont pas des éléments qui permettent de remédier à cette importante incohérence qui, cumulée avec les lacunes précédemment relevées ci-dessus, empêchent de prêter foi à son récit.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.4. De même, concernant le déroulement de la manifestation du 27 septembre 2014, l'importante divergence relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante et les informations objectives concernant l'intervention des forces de l'ordre et la survenance d'arrestations s'avère établie à la lecture du dossier administratif. Sur ce point, la requête se limite à affirmer : « il ne peut être exclu que les autorités n'ont pas procédé à l'une ou l'autre arrestation en fin de manifestation » (requête, page 4). Néanmoins, le Conseil constate que ces explications ne correspondent ni aux informations objectives présentes au dossier (voir annexes de la note d'observations, pièce n° 6 du dossier de procédure), ni aux propos de la requérante lors de son audition (cfr rapport d'audition du 9 février 2015, pages 16, 17 ; pièce n°5 du dossier administratif). En conséquence, le Conseil considère que la crédibilité du récit de la requérante s'avère largement défaillante à ce propos.

5.4.5. En ce qui concerne les deux détentions alléguées, la partie requérante relève diverses informations fournies par la requérante lors de son audition (requête, page 6). Le Conseil observe quant à lui que le caractère sommaire, stéréotypé et peu spontané des déclarations de la requérante relativement à des aspects significatifs de ses conditions de détentions, dont l'une aurait duré trois semaines - notamment en ce qui concerne les personnes détenues avec elle ou la description de son quotidien -, s'avère établi à la lecture du rapport d'audition, et ce malgré de nombreuses questions qui auraient dû lui permettre de développer son récit (cfr rapport d'audition du 9 février 2015, pages 17, 18, 25 à 31 ; pièce n°5 du dossier administratif). Partant, le Conseil ne peut considérer que ces déclarations de la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.4.6. Quant au bénéfice du doute sollicité en termes de requête, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.4.7 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

5.6 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ».

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région d'origine de la partie requérante, à savoir Kinshasa, correspond à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro 170 409 est constaté.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ F.-X. GROULARD